

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Beauceville

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE
PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

**Second projet du règlement 2025-532 adopté le 7 avril 2025 modifiant le Règlement de zonage
numéro 2016-341 de la Ville de Beauceville.**

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet et demande de participation à un référendum

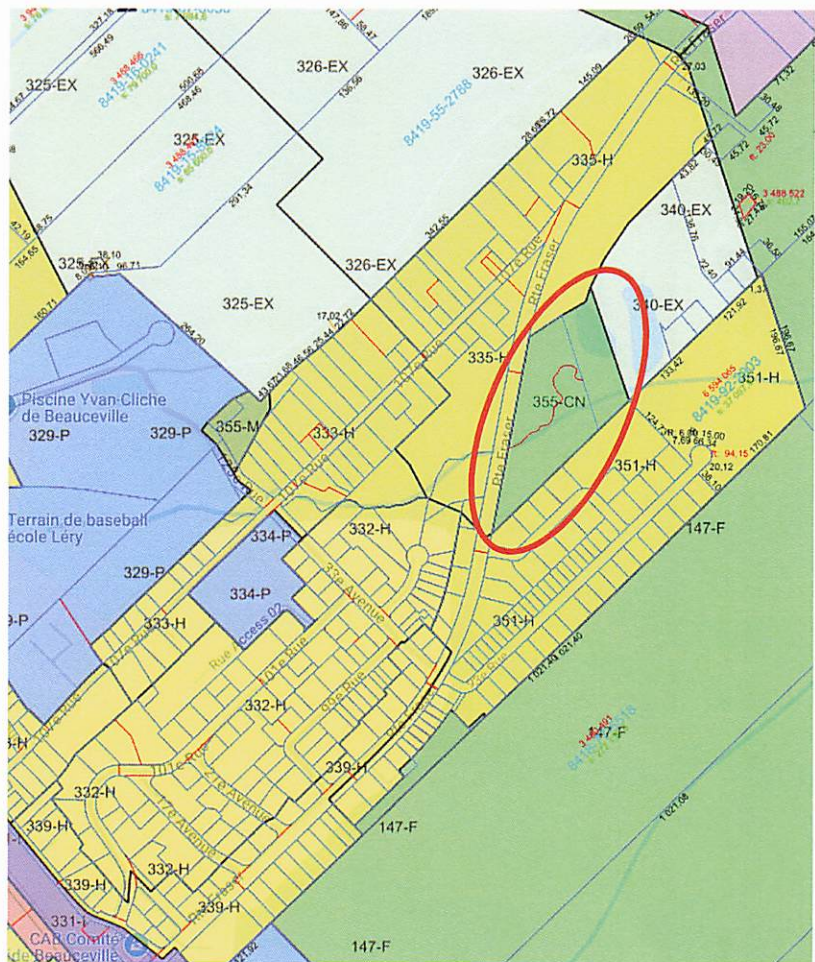
À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 mars 2025 le conseil de la municipalité a adopté, le 7 avril 2025, un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage n° 2016-341 afin d'enlever une affectation *Conservation naturelle* (Cn) qui avait été ajoutée par le règlement 2023-504 et de remettre une affectation *Résidentielle* (H) et *Expansion urbaine* (EX).

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui les contiennent soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Description des zones visées et des zones contigües :

Zones visées: 355-CN, 351-H et
340-EX

Zones contigües: 147-F, 332-H,
335-H, 339-H et 352-CN



3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la Ville **au plus tard le 29 mai 2025 à 16h00** ;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

4. Personnes intéressées

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 avril 2025 :

88.

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
- Être domiciliée **depuis au moins 6 mois au Québec** ;
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - o Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande ;
 - o Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- Tout propriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 avril 2025 :
 - o Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande ;
 - o Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 7 avril 2025 est de citoyenneté canadienne et qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter ;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

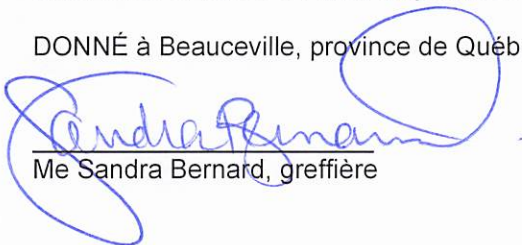
5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté ou une copie peut en être obtenue gratuitement au bureau de la Ville, au 540, boulevard Renault, aux heures normales d'ouverture du bureau municipal, soit entre 8h30 et 16h00 du lundi au jeudi et de 8h30 à 12h00 le vendredi.

DONNÉ à Beauceville, province de Québec, ce 21 mai 2025.

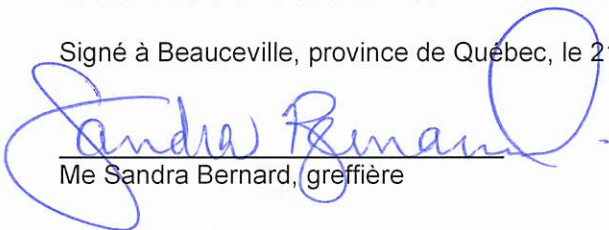


Me Sandra Bernard, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Sandra Bernard, greffière de la Ville de Beauceville, certifie que j'ai affiché le présent avis public sur le babillard situé à l'entrée de l'hôtel de ville et sur le site internet de la Ville de Beauceville le 21 mai 2025.

Signé à Beauceville, province de Québec, le 21 mai 2025.



Me Sandra Bernard, greffière